

Luxembourg, le 15 décembre 2005

**Objet : Amendements à l'avant-projet de loi relative à la recherche biomédicale
(2873bisBJE)**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 9 novembre 2005, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant les amendements relatifs à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Les présents amendements comportent plusieurs précisions, concernant notamment le champ d'application de l'avant-projet de loi et plusieurs notions fondamentales (par exemple, la notion de « promoteur », le « rapport efficacité/inconvénients comparables » etc...).

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que les présents amendements ne reprennent pas l'intégralité des recommandations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 15 octobre 2004.

Cependant, il convient de souligner que le présent avant-projet de loi vise à combler le vide juridique flagrant dans lequel évolue, à l'heure actuelle, la recherche biomédicale luxembourgeoise. En effet, ce type de recherche, notamment en rapport avec le développement du secteur des biotechnologies dans le cadre de la politique de diversification de l'économie luxembourgeoise, ne pourra pas se développer au Luxembourg sans un cadre juridique adapté.

Dans cette perspective, le présent avant-projet de loi amendé, malgré ses imperfections résiduelles, est en mesure de constituer une première étape dans la mise en place d'un environnement juridique favorable à l'épanouissement des entreprises et des laboratoires de recherche publics et devrait permettre d'inciter des entreprises étrangères à développer leurs activités au Luxembourg dans le secteur biomédical et biotechnologique.

* * *

Dans ces conditions, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de loi amendé.

BJE/PPA